

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'Environnement et du cadre de vie

ARRETE n°2003 - E - 2920 du 23 octobre 2003

portant modification de l'arrêté n° 2001-E-3122 du 12 novembre 2001,
relatif à la remise en état de la carrière
exploitée au PECHEREAU par la Société CARRIERES GUIGNARD

Le Préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3122 du 12 novembre 2001 enjoignant à la Société CARRIERES GUIGNARD l'obligation de remise en état d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits "La Maison Rouge" et "La Grande Pièce de la Fosse" sur le territoire de la commune du PECHEREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1077 du 6 mai 2002 portant consignation d'une somme répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la demande en date du 21 janvier 2002, complétée le 18 février 2002, présentée par la Société CARRIERES GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée au lieu-dit "La Maison Rouge" ;

VU la demande en date du 8 avril 2002 présentée par la Société CARRIERES GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière susvisée au lieu-dit "La Grand Pièce de la Fosse" ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 12 septembre 2003 à Monsieur le Préfet de l'Indre ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 25 septembre 2003 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 29 septembre 2003

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2001-E-3122 du 12 novembre 2001 enjoignant à la Société CARRIERES GUIGNARD l'obligation de remettre en état la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune du PECHEREAU aux lieux-dits "La Maison Rouge" et "La Grande Pièce de la Fosse" est modifié ainsi qu'il suit :

- 1.1. Au deuxième alinéa de l'article 2.2, les mots « bassins techniques » sont supprimés
- 1.2. L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Modalités de remise en état

Les bords des excavations seront à 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Un plan topographique de l'état actuel des terrains sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre dans un délai de trois mois. Les limites du périmètre autorisé de la carrière seront reportées sur le plan. Les bornes délimitant ce périmètre seront maintenues visibles.

- 3.1. Au lieu-dit « La Grande Pièce de la Fosse », les fronts d'extraction seront rectifiés en pente douce voisine de 30°. Le fond de fouille sera remblayé selon les prescriptions du présent arrêté jusqu'à un mètre au moins au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Les sols ainsi reconstitués seront recouverts de terres végétales provenant de la découverte et ensemencés avec des espèces indigènes.

- 3.2. Au lieu-dit « La Maison Rouge », il sera conservé un bassin d'alimentation en eau claire et un bassin de décantation nécessaires au fonctionnement des installations de traitement des matériaux exploitées à proximité de la carrière au lieu-dit « Le Courbat ».

Le bassin d'eau claire de superficie maximale 9000 m² est situé dans les parcelles cadastrées section AW n° 8, 9, 10, 15 (partie) et 18 (partie) ;

Le bassin de décantation de superficie 8000 m² est situé dans les parcelles cadastrées section AW n° 25 et 121.

Une clôture efficace de hauteur minimale 1,50 m sera installée autour des bassins en cours d'exploitation. L'interdiction d'accès et le danger seront signalés par des panneaux judicieusement répartis.

Le fond des bassins sera raccordé aux terrains avoisinants par des talus ayant une pente maximale de 45° par rapport à l'horizontale. »

ARTICLE 2 – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 – Dates de fin de remise en état

La remise en état des terrains au lieux-dits « La Grande Pièce de la Fosse » sera achevée au plus tard le 31 janvier 2004.

Le remblayage et le talutage des fronts d'extraction au lieu-dit « La Maison Rouge » seront achevés au plus tard le 31 décembre 2004 ».

ARTICLE 3 - La demande présentée par la Société CARRIERES GUIGNARD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de remise en état des terrains exploités au lieu-dit "La Grande Pièce de la Fosse" est rejetée.

ARTICLE 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société CARRIERES GUIGNARD.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire du PECHEREAU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE ③

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Emmanuel AUBRY